



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Direction des relations avec les collectivités  
locales  
Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Annecy, le **15 SEP. 2020**

Le préfet de la Haute-Savoie

Suivi par : Émilie GAILLARD  
Tel : 04 50 33 60 89  
Mél : [pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr)

à

Ref : DRCL/BCLB/EG

- Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes
- Mesdames et Messieurs les Maires du département

En communication à

- MM. les Sous-Préfets d'arrondissement
- M. le Président de l'Association des Maires de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des finances publiques

**CIRCULAIRE**

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) à la rubrique "publications" puis "circulaires"

**Objet : Évolutions législatives et réglementaires applicables aux établissements publics de coopération intercommunale s'agissant des règles de convocation des élus aux conseils ou comités et s'agissant des modalités de réunion par téléconférence**

Ref :

- article 82 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)
- articles 8 et 11 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (loi engagement et proximité)
- décret n°2020-904 du 24 juillet 2020 fixant les conditions de réunion par téléconférence du conseil communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



## 1) Les nouvelles règles en matière de convocation des conseillers des EPCI et syndicats mixtes

L'article 82 de la loi NOTRe applicable depuis le renouvellement général des conseillers municipaux 2020 a modifié les règles en matière de convocation des conseillers des **EPCI (EPCI à fiscalité propre : communautés de communes, communautés d'agglomération, syndicats intercommunaux) et syndicats mixtes ne comportant aucune commune de 3500 habitants et plus.**

### ***Réglementation applicable jusqu'au renouvellement général de mars 2020***

Pour les délais et modalités de convocation du conseil ou du comité, l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales distinguaient :

- d'une part, les EPCI ne comportant aucune commune de 3 500 habitants et plus soumis aux mêmes règles que celles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants (délai de convocation de 3 jours francs sans obligation de production d'une note de synthèse à l'appui des convocations) ;
- d'autre part, les EPCI comporte au moins une commune de 3 500 habitants et plus soumis aux mêmes règles que celles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus (délai de convocation de 5 jours francs et obligation de production d'une note de synthèse à l'appui des convocations.

### ***Réglementation applicable depuis le renouvellement général de mars 2020***

Désormais, l'article L. 5211-1 du CGCT, dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 82 de la loi NOTRe, rend applicable à tous les EPCI sans distinction le principe suivant : « *Pour l'application des [articles L. 2121-11 et L. 2121-12](#), ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus* ».

Autrement dit, l'ensemble des EPCI sont donc désormais tenus de respecter un délai de 5 jours francs entre la date de la convocation et la tenue de leur conseil (sauf motif d'urgence) et de réaliser une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération devant être adressée avec la convocation aux membres du conseil.

Cette nouvelle disposition de l'article L. 5211-1 du CGCT s'applique pour les EPCI (EPCI à fiscalité propre, SIVU, SIVOM) mais aussi aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1 du CGCT.

Pour favoriser une meilleure circulation de l'information auprès de l'ensemble des élus municipaux, l'article 8 de la loi engagement et proximité a instauré l'obligation suivante : les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant « *sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. (...) Le présent article s'applique aux membres des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'une commune membre d'un syndicat mixte qui ne sont pas membres de son comité syndical* ».

## 2) Conditions de réunion par téléconférence des conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre

L'article 11 de la loi engagement et proximité a ajouté un nouvel article L. 5211-11-1 au CGCT rédigé comme suit : « *Dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles, le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

*Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.*

*La réunion du conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L. 2121-33 ».*

Le décret n°2020-904 du 24 juillet 2020 a fixé les conditions de réunion par téléconférence.

Il a, en outre, précisé que son entrée en vigueur était différée au 31 octobre 2020. En effet, jusqu'au 30 octobre 2020, il convient de continuer à appliquer les dispositions transitoires instaurées pendant la période de crise sanitaire du covid-19 par l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020. visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19. Cet article ouvre plus largement à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements la faculté de réunion leur organe délibérant par visioconférence ou audioconférence à défaut.

L'utilisation de la téléconférence pour les EPCI à fiscalité propre uniquement (communautés de communes et communautés d'agglomération) est ainsi pérennisée au-delà du 30 octobre 2020.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tous renseignements complémentaires.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire générale



Florence GOUACHE